

# POLITIQUE RÉFÉRENDATAIRE DE L'ASSOCIATION ÉTUDIANTE DU SECTEUR DES SCIENCES DE L'UQÀM.

## TITRE I Définitions

1. Les termes suivants, employés dans cette présente politique, signifient:
  - a) **Activité partisane** : Publication, verbale ou textuelle, sous format papier ou numérique, activité ou événement organisé par un comité partisan dans le cadre de la campagne référendaire.
  - b) **AESSUQÀM** : Association étudiante du Secteur des Sciences de l'UQÀM.
  - c) **Association** : Association étudiante du Secteur des Sciences de l'UQÀM.
  - d) **Campagne référendaire** : Période pendant laquelle les comités partisans peuvent ouvertement publiciser l'option qu'ils défendent.
  - e) **Comité exécutif** : Le comité exécutif de l'AESSUQÀM.
  - f) **Comité partisan** : Comité formé pour promouvoir et défendre une option d'une question référendaire.
  - g) **Faculté** : La Faculté des sciences de l'UQÀM.
  - h) **Liste référendaire** : Liste sur laquelle tous les membres votants de l'Association sont inscrits.
  - i) **Membre** : Étudiant à la Faculté des sciences de l'UQÀM membre de l'AESSUQÀM.
  - j) **Officier** : Membre élu au sein du comité exécutif de l'AESSUQÀM.
  - k) **Siège social** : Le siège social de l'AESSUQÀM.
  - l) **Université** : Université du Québec à Montréal
  - m) **UQÀM** : Université du Québec à Montréal

## TITRE II Dispositions générales

2. Advenant que le poste de directeur soit vacant, le secrétaire peut assumer les attributions de ce poste jusqu'à la fin du référendum. Inversement, le directeur assumera les attributions du secrétaire advenant la vacance de ce poste.

## TITRE III Déclenchement du référendum et attributions de l'Assemblée générale

3. Les attributions de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :
  - a) Déterminer les questions référendaires.
  - b) Élire le directeur et le secrétaire du référendum.
  - c) Déterminer la date de début et de fin de la campagne référendaire.
  - d) Déterminer la date de début et de fin de la période de scrutin.
  - e) Établir le cadre budgétaire du référendum, incluant la rémunération des différents acteurs, comptes de dépenses, besoins logistiques, etc.
  - f) Entériner les résultats du référendum.

## TITRE IV Acteurs

### CHAPITRE I Poste de directeur du référendum

#### SECTION I Attributions

4. Il autorise et supervise les activités partisans.
5. Il est chargé de recevoir les plaintes concernant les comités partisans, les activités partisans ou le déroulement du référendum et d'appliquer les changements ou actions qu'il jugera nécessaires.
6. Il s'assure que les dispositions de cette présente politique sont respectées.
7. Il est responsable de la liste référendaire.
8. Il s'assure de la tenue globale du scrutin.
9. Tout communiqué ou avis officiel devant être diffusé est sous sa responsabilité.
10. Il est responsable des urnes et du dépouillement des bulletins de vote.
11. Il est le porte-parole officiel du référendum.
12. Il soumet en Assemblée générale un rapport sommaire entourant le déroulement du référendum.
13. Il doit soumettre au siège social dans un délai de sept (7) jours ouvrables, suite à l'entérinement des résultats, un bilan complet du référendum.
14. Il n'est pas un officier et n'est pas membre d'un comité partisan.
15. Il est réputé neutre en rapport aux objets du référendum.

|                                      |
|--------------------------------------|
| <b>SECTION II</b><br><b>Élection</b> |
|--------------------------------------|

16. Le directeur du référendum est élu à la majorité des voix des membres présents lors d'une Assemblée générale.

|  |
|--|
| <b>CHAPITRE II</b><br><b>Poste de secrétaire du référendum</b> |
|--|

|   |
|---|
| <b>SECTION I</b><br><b>Attributions</b> |
|---|

17. Il doit assister le directeur du référendum dans ses tâches.
18. Il supervise la formation des comités partisans.
19. Il est responsable des aspects logistiques du référendum, notamment de l'emplacement des bureaux de scrutin, des heures d'ouverture, et des bulletins de vote.
20. Il est responsable de l'embauche, de la formation et de l'assermentation des scrutateurs.
21. Il doit s'assurer que le bilan du référendum est conforme à la réalité.
22. Il n'est pas un officier et n'est pas membre d'un comité partisan.
23. Il est réputé neutre en rapport aux objets du référendum.

|                                      |
|--------------------------------------|
| <b>SECTION II</b><br><b>Élection</b> |
|--------------------------------------|

24. Le secrétaire du référendum est élu à la majorité des voix des membres présents lors d'une Assemblée générale.

### **CHAPITRE III**

#### **Poste de coordonnateur d'un comité partisan**

#### **SECTION I**

##### **Attributions**

25. Il assure le lien entre le comité et les autres acteurs du référendum.
26. Il coordonne les activités partisans du comité. Il doit notamment soumettre à l'autorisation du directeur du référendum toute activité partisane que le comité compte entreprendre.
27. Il veille à ce que le comité partisan respecte les limites budgétaires imposées.

#### **SECTION II**

##### **Élection**

28. Un (1) des membres signataires de la demande de formation d'un comité partisan doit être nommé en tant que coordonnateur du comité.

### **TITRE V**

#### **Déroulement du référendum**

#### **CHAPITRE I**

##### **Campagne référendaire**

29. Le directeur du référendum doit publiciser l'ouverture de la campagne référendaire en indiquant clairement :
- a) La date de début et de fin de la campagne référendaire.
  - b) La date de début et de fin du scrutin.
  - c) Les questions référendaires.
  - d) Les coordonnées pour communiquer avec les comités partisans.
  - e) Les coordonnées pour communiquer avec le directeur et le secrétaire du référendum.

#### **CHAPITRE II**

##### **Comités partisans**

30. Une demande de formation d'un comité partisan accompagnée du nom, de la signature, du code permanent et du code de programme (si applicable) d'au moins quatre (4) membres doit être soumise au secrétaire du référendum.
31. La formation des comités partisans est sous la responsabilité du secrétaire du référendum. S'il le juge approprié, il a l'autorité nécessaire pour refuser une demande de formation.
32. Aucun comité partisan ne pourra être formé lorsque la moitié (1/2) de la période allouée à la campagne référendaire sera écoulée.
33. Les comités partisans sont publics; en tout temps, un membre peut participer aux activités d'un comité partisan même s'il n'a pas signé la demande de formation du comité.

34. Il ne peut y avoir qu'un seul comité partisan par option d'une question référendaire.
35. Advenant que plusieurs comités souhaiteraient défendre la même option d'une même question, alors que cette option n'a pas encore son comité partisan, le secrétaire du référendum est chargé de rencontrer et d'encourager la fusion des différents comités en un seul.
36. L'objectif premier d'un comité partisan est de défendre son option en organisant notamment des activités partisanes.
37. Les comités partisans sont dissous à l'annonce officielle des résultats du référendum.

|  |
|--|
| <b>CHAPITRE III</b><br><b>Activités partisanes</b> |
|--|

38. Le directeur du référendum doit superviser les activités partisanes et pour ce faire il a le pouvoir d'autoriser ou de refuser, s'il le juge approprié, l'activité partisane. Toute activité partisane doit obligatoirement être autorisée par le directeur du référendum et ce avant qu'elle n'ait lieu.
39. La réservation ou la location du lieu visé par l'activité ainsi que les besoins logistiques, autre que publicitaires, sont sous la responsabilité du secrétaire du référendum.
40. Seuls les comités partisans sont autorisés à organiser et tenir des activités partisanes.
41. Un membre désirant publiquement promouvoir une option d'une question référendaire doit le faire dans le cadre d'une activité partisane.
42. À l'exception des activités partisanes conjointes, seuls les membres peuvent participer aux activités partisanes. Une activité partisane est dite conjointe si au moins deux (2) comités partisans s'adonnent, comme lors de débats par exemple, à cette activité.
43. Les activités partisanes ne peuvent avoir lieu avant l'ouverture de la campagne référendaire ni après celle-ci. Il n'est pas permis de tenir une activité partisane lors de la période de scrutin. Les affiches à une distance raisonnable, déterminée par le directeur du référendum, pourront demeurer en place.
44. Toute publicité visant à promouvoir une option est considérée comme une activité partisane.
45. Toute publicité par les comités partisans doit obligatoirement être autorisée par le directeur du référendum.
46. Le directeur du référendum a l'autorité nécessaire pour refuser toute publicité qu'il jugera inadéquate ou qui provient de sources partisanes externes à la Faculté ou pour toute autre raison qu'il jugera pertinente.

|   |
|---|
| <b>TITRE VI</b><br><b>Période de scrutin et dépouillement des bulletins de vote du référendum</b> |
|---|

|  |
|--|
| <b>CHAPITRE I</b><br><b>Bureaux de scrutin</b> |
|--|

47. Le directeur du référendum doit publiciser l'ouverture des bureaux de scrutin en indiquant clairement:
  - a) La date de début et de fin de la période de scrutin.
  - b) Les questions référendaires.
  - c) L'emplacement et les heures d'ouverture des bureaux.

d) Les modalités de votes.

48. Au moins deux (2) scrutateurs doivent être présents en tout temps aux bureaux de scrutin.

## **CHAPITRE II**

### **Exercice du droit de vote**

49. Tous les membres ont le droit de voter.

50. Pour voter, un membre doit présenter sa carte étudiante de l'UQÀM et figurer à la liste référendaire.

51. Un membre ne peut exercer son droit de vote qu'une seule fois lors d'un référendum.

## **CHAPITRE III**

### **Dépouillement des bulletins de vote**

52. Le dépouillement des bulletins de vote a lieu après la fermeture des bureaux de scrutin, à la date de fin de la période de scrutin. Il est effectué par le directeur et le secrétaire du référendum. Des scrutateurs, au besoin, seront choisis par le secrétaire du référendum.

53. Jusqu'à trois (3) membres par comité partisan pourront assister en tant qu'observateurs au dépouillement, mais ne pourront toucher aux bulletins de vote.

54. Un recomptage des bulletins de vote sera effectué à la demande d'au moins deux (2) observateurs présents, du directeur et/ou du secrétaire du référendum.

## **TITRE VII**

### **Résultats du référendum**

55. Le directeur du référendum est habilité à divulguer par voie de communiqué, lorsqu'il le jugera opportun, les résultats du référendum et ce dès que les bulletins de vote seront dépouillés.

56. Pour que les résultats soient reconnus valides, le référendum doit avoir atteint un taux de participation d'au moins 10%, calculé d'après le nombre de membres inscrits sur la liste référendaire.

57. Les résultats du référendum sont entérinés lors d'une Assemblée générale.

## **TITRE VIII**

### **Plaintes et appels de décision**

58. Tout membre peut soumettre une lettre de plainte auprès du directeur ou du secrétaire du référendum concernant leurs décisions et/ou le déroulement du référendum. La lettre doit inclure l'objet de la plainte, le nom, la signature, le code permanent ainsi que le code de programme (si applicable) du plaignant.

59. Aucune lettre de plainte ne pourra être soumise au-delà du troisième (3<sup>e</sup>) jour ouvrable suite à la fin de la période de scrutin.

60. Les lettres de plaintes reçues devront accompagner le bilan complet soumis par le directeur du référendum. (Voir disposition 13 de la SECTION I du CHAPITRE I)

## **TITRE IX**

### **Dispositions financières**

61. Toute dépense engagée par le directeur, le secrétaire du référendum ainsi que par les comités partisans doit être payée à même le financement octroyé par l'Association aux fins de leurs activités.
62. Le responsable aux affaires financières du Comité exécutif ou l'officier en charge de cette attribution est autorisé à rembourser sous présentation des pièces justificatives toute dépense engagée par un membre dans le cadre des activités partisans d'un référendum.
63. Toutes les pièces justificatives entourant les dépenses engagées dans le cadre du référendum doivent être soumises au directeur ou au secrétaire du référendum et ce avant la fin de la période de scrutin.

|                |
|----------------|
| <b>TITRE X</b> |
|----------------|

|  |
|--|
| <b>Code de déontologie des comités partisans</b> |
|--|

64. Le comité partisan ne peut en aucun cas faire la promotion verbale ou écrite de propos haineux, racistes ou sexistes envers qui que ce soit, personne ou organisation.
65. Le comité partisan ne peut en aucun cas promouvoir la violence.
66. Le comité partisan ne peut en aucun cas par ses propos promouvoir la désinformation.
67. Le comité partisan ne peut contrevenir aux Règlements généraux et politiques de l'Association, aux règlements et politiques de l'Université et aux lois en vigueur, provinciales et fédérales.